

LA TURBIE

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

LA TURBIE

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 et suivants, L.621-25 et suivants, L.621-30 à L.621-32,
- Code de l'Urbanisme - Articles R.111-33, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

- Parties classées ou inscrites et abords (périmètre délimité ou périmètre de 500 mètres).

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégés au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. (Art. L.621-32 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-33 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
41 avenue Thiers
06000 NICE

LA TURBIE

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
<ul style="list-style-type: none"> – Ruines du Trophée d'Auguste, 2, rue Capouane. – Voie romaine : fragment de voie romaine et les 5 bornes milliaires qui la jalonnent (2 à Languessa, 2 à Saint-Pierre et 1 à Peiralonga) – Eglise paroissiale Saint-Michel Archange, place de l'Eglise – Oppidum du Mont des Mules, camp situé route de Beausoleil à La Turbie sur la commune de Beausoleil. – Fontaine publique en face de la mairie – Gibet dit Fourches du Mont de Justice du 18^{ème} siècle et portion de terrain dans un rayon de 20 mètres autour de leur pied. – Carrière romaine du Mont de Justice. – Restes de l'enceinte urbaine du Moyen-Age (13^{ème} siècle) : <ul style="list-style-type: none"> - portail d'Italie - portail de l'Ouest - porte du « Réduit de la Tour », place Mitto - porte rue Capouane 	<ul style="list-style-type: none"> – 13 mai 1865 – 5 septembre 1922 – 21 janvier 1938 – 28 janvier 1939 – 10 mai 1943 – 20 janvier 1944 – 9 août 1944 – 3 janvier 1944 – 18 août 1953 – 18 août 1953 – 18 août 1953

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
<ul style="list-style-type: none"> – Fenêtre du 13^{ème} siècle, 16, rue Droite (anciennement rue des Poilus), à l'angle de la rue Empereur Auguste. – Sanctuaire de Laghet, sur la commune de La Trinité – Fenêtre Géminée, maison 4, 6, rue Dominique Durandy – Porte du 16^{ème} siècle 11, rue Philippe Casimir (anciennement rue des Poilus), cad. H604. – Vestiges des Remparts du 12^{ème} siècle : <ul style="list-style-type: none"> - Place Saint-Jean : portes, éléments de remparts, passage voûté cad. H701, 702 - Place de l'Église cad. H816 - Voie de Gaulle, cad. H820, 824 – Oppidum du Castellar en totalité situé sur la commune d'Eze (cad. AT 73 à 77, 157, 162 à 165) 	<ul style="list-style-type: none"> – 3 février 1928 – 12 janvier 1931 – 5 mars 1953 – 5 mars 1953 – 13 mars 1953 – 05 septembre 1996

LA TURBIE

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement – Articles L.341-1 à L.341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, R.111-33, R.425-30 et R.425-17.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels classés	Dates des textes réglementaires
– Colline du Puy et Trophée d'Auguste	– 8 janvier 1933

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Date des textes réglementaires
– Abords du Trophée d'Auguste	– 16 juin 1944
– Flanc Ouest de la Tête de Chien	– 24 novembre 1969
– Littoral de Nice à Menton	– 20 mars 1973

LA TURBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection éloignée :**
 - Il concerne les communes de Bendejun, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, Duranus, Eze, Levens, Peille, Peillon, Tourrette-Levens, La Trinité, **La Turbie**.
 - Dans ce périmètre, les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment les forages, l'ouverture de carrières, la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances, l'élevage concentré, les constructions collectives ou individuelles, sont soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé, qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrologique, et éventuellement d'un avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

– Désignation des points de prélèvement	– Dates des DUP propres à chacun
– Forage de la Sagna sur la commune de Cantaron	– 08/07/93

LA TURBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il est défini conformément au plan figurant en annexe de l'arrêté du 03/02/06, et concerne les communes de Levens, Bendejun, Chateuneuf Villevieille, Tourette Levens, Peille, Peillon, Drap, Eze, La Trinité **et la Turbie**. Au plan géologique, il recouvre le bassin d'alimentation de la nappe.

- Dans ce périmètre, défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages, seule la réglementation générale sera applicable, en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.
- Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Forage des Vernes à Drap	– 03/02/06

LA TURBIE

I₁ – GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement,
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables.

– **SUP 1 :**

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement, ce périmètre figure sur le plan des servitudes.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

– **SUP 2 :**

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

– **SUP 3 :**

Correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

LA TURBIE

I₁ – GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés préfectoraux
<ul style="list-style-type: none"> – Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> • ANTENNE DE MONACO (enterrée) : <ul style="list-style-type: none"> ➔ SUP 1 : 45 mètres ➔ SUP 2 : 5 mètres ➔ SUP 3 : 5 mètres • ANTENNE DE MONACO (aérien) : <ul style="list-style-type: none"> ➔ SUP 1 : 45 mètres ➔ SUP 2 : 13 mètres ➔ SUP 3 : 13 mètres – Installations annexes <ul style="list-style-type: none"> • LA TURBIE SECT DP : <ul style="list-style-type: none"> ➔ SUP 1 : 35 mètres ➔ SUP 2 : 6 mètres ➔ SUP 3 : 6 mètres – Canalisations de distribution <ul style="list-style-type: none"> • Toutes canalisations existantes. 	<p>- Arrêté préfectoral n° 2016-15205 du 09/08/2016 (zones de danger)</p>

LA TURBIE

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles n° L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie,
- Articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36 du code de l'environnement,*
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1),
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3),
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol et servitudes d'implantation et de maintenance

- Les ouvrages ont été déclarés d'utilité publique. Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.
- Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre de passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 15 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « *bande étroite* » ou « *bande de servitudes fortes* », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à la canalisation dans la bande de servitude est interdite.

- Dans une bande appelée également « *bande large* » ou « *bande de servitudes faibles* », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

LA TURBIE

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés de DUP propres à chacun
<ul style="list-style-type: none"> – Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> • ANTENNE DE MONACO DN 200 – Installations annexes <ul style="list-style-type: none"> • LA TURBIE SECT DP – Canalisations de distribution <ul style="list-style-type: none"> • Toutes canalisations existantes. 	<p>- Conventions amiables / Arrêtés préfectoraux (DUP)</p>

LA TURBIE

I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7 et L.153.60, R.151-27, R.151-28 et R151-51
- Code de l'énergie, articles L.323-1 à L.323-10 et R.323-1 à D.323-16
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1er)
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Loi du 15 juin 1906, art. 12 et 12 bis sur les distributions d'énergie

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

LA TURBIE

I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière
Saint-Isidore CS 23247
06205 NICE

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS (ERDF)
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à haute tension HTB</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ligne aérienne 63 kV 2 circuits : FONTVIEILLE – TRINITE-VICTOR BEAUSOLEIL – TRINITE-VICTOR 2 – Ligne souterraine 63 kV TRINITE-VICTOR – MONTE-CARLO – Ligne aérienne 63 kV BEAUSOLEIL – TRINITE-VICTOR – Ligne aérienne 63 kV BEAUSOLEIL – MENTON <p>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toutes lignes aériennes et souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> – Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels

LA TURBIE

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT)

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR mouvements de terrain dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes- Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SER Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
<ul style="list-style-type: none">– Plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de La Turbie <p><i>Voir annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• plans de zonage du PPRMT• règlement du PPRMT	<ul style="list-style-type: none">– Arrêté préfectoral du 2 mai 2001

LA TURBIE

PT₁ – TRANSMISSION RADIOELECTRIQUES Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro- magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 et L. 62 ; R. 27 à R. 39.

Etendue de la servitude

- Une zone de protection d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-003-PT1 annexé au décret instituant la servitude.
- Une zone de garde d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-003-PT1 annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Station de La Turbie / Tête de Chien – numéro ANFR : 0060140158.	– Décret du 08/10/08

LA TURBIE

PT₁ – TRANSMISSION RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 et L. 62 ; R. 27 à R. 39.

Etendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

DIRISI TOULON
Base Navale
BP 87
83800 TOULON cedex 9

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Station de Peille / ZG : Mont Agel – numéro ANFR : 0060570001 (ex 0060540022)	– Décret du 19/04/61

LA TURBIE

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement, dont la largeur est fixée à 117 m et la longueur à 10,76 km, est définie entre les stations de « La Turbie / Tête de Chien – n° ANFR 0060140158 » et « Menton / Bassouet – n° ANFR 0060140157 ». Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-003-FH annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone spéciale de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement précisées sur la coupe de terrain du plan n° 06-003-FH précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – de « La Turbie / Tête de Chien – numéro ANFR : 0060140158 » – à « Menton / Bassouet – numéro ANFR : 0060140157 »	– Décret du 08/10/08

LA TURBIE

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement est définie dans un secteur de 200 m de rayon autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan n° 06-003-FH annexé au décret.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone primaire de dégagement il est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie haute excède 3 m hors-sol.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Station de La Turbie / Tête de Chien – numéro ANFR : 0060140158	– Décret du 08/10/08

LA TURBIE

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement est définie entre les stations de « Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze – numéro ANFR : 0060140161 » et « La Turbie / Tête de Chien – numéro ANFR : 0060140158 », dont la largeur est fixée à 113 m.

Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-002-FH annexé au décret.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone spéciale de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement précisées sur la coupe de terrain du plan n° 06-002-FH précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – de « Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze Numéro ANFR :0060140161 » – à « La Turbie / Tête de Chien – numéro ANFR : 0060140158 »	– Décret du 08/10/08

LA TURBIE

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Les zones de dégagement primaires et secondaires : voir plan précédemment fourni.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, il est interdit sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan précédemment fourni.

Personne ou service à consulter

DIRISI TOULON
Base Navale
BP 87
83800 TOULON cedex 9

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Station de Peille / ZG : Mont Agel – numéro ANFR : 0060570001.	– Décret du 19/04/61

LA TURBIE

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement, dont la largeur est fixée à 200 m est définie entre les stations de « St Jean Cap Ferrat/Sémaphore »– numéro ANFR 0060060001 et « Peille/Mont Agel » numéro ANFR 0060060003 ». Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone spéciale de dégagement, la partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Personne ou service à consulter

DIRISI TOULON
Base Navale
BP 87
83800 TOULON cedex 9

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : <ul style="list-style-type: none">– de « St Jean Cap Ferrat/Sémaphore » – numéro ANFR : 0060060001– à « Peille/Mont Agel » – numéro ANFR : 0060060003 »	<ul style="list-style-type: none">– Décret du 07/09/05

LA TURBIE

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|---|----|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|---|----|---|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

LA TURBIE

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air